

Département
NORD
Canton
ANICHE
Commune
DECHY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ
ARRÊTÉ DU MAIRE

2025- N° 037- S

Arrêté portant réglementation provisoire de l'occupation
Du domaine public à l'occasion d'un déménagement

Le Maire de la Ville de DECHY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211- 1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10 Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la demande en date du 30 janvier 2025, formulée par la Société « **ARTDEM DEMECO DOUAI** » - 39 rue du 11 novembre – DOUAI (59500) - intervenant chez **[RGPD : Données privées occultées], 14 rue François Ambar à DECHY** agissant, dans le cadre d'un déménagement. Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune, Ladite circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés rue François Ambar à DECHY.

ARRETE :

ARTICLE 1 - Emprise sur la voie :

Le vendredi 07 février 2025, la Société « **ARTDEM DEMECO DOUAI** » est autorisée, dans le cadre d'un déménagement à stationner un camion remorque 38 T soit 25 m de long au droit du 14 rue François Ambar.

ARTICLE 2 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire) Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Dechy, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait en mairie de DECHY,

le 30 janvier 2025

Le Maire
Jean-Michel SZATNY

Publié sur le site de la ville le 03 février 2025